

DECRET D/N°.....1062...../PRG/SGG

PORTANT GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

- ✓ Vu la Loi L /93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi L /2001/029/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
- Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 juillet 2005 adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
- Vu la Loi L/07/022/AN du 19 juin 1997 adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- Vu l'Ordonnance N°018 /PRG/SGG/90 du 12 avril 1990, portant érection de certaines Institutions d'Enseignement Supérieur en Etablissements Publics ;
- Vu l'Ordonnance N° 059/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant création du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret N° 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires ;
- Vu le Décret N°088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;
- ✓ Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;
- ✓ Vu le Décret D/97/196/PRG/SGG du 21 août 1997, portant organisation du système d'Education en République de Guinée ;
- ✓ Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 mars 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'enseignement supérieur et la recherche scientifique sont régis par les principes suivants :

1. la centration sur l'étudiant met la réussite et l'épanouissement de l'étudiant au centre des préoccupations du système d'enseignement et d'apprentissage ;
2. l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique permet à une institution de définir elle-même sa vision, ses objectifs, ses stratégies et ses activités tout en participant à leur réalisation ;
3. les libertés académiques comprennent le libre choix des thèmes, des méthodes et procédures de recherche, des stratégies d'enseignement et la liberté d'exprimer ses opinions scientifiques ;
4. l'éthique garantit le respect des valeurs et de la dignité humaine et proscrit le plagiat, la manipulation frauduleuse de données scientifiques, la violation de la confidentialité, le détournement du résultat d'autrui, etc. ;
5. le mérite est l'ensemble des qualités intellectuelles et morales qui rendent une personne digne d'une reconnaissance et d'une gratification institutionnelle, matérielle ou financière ;
6. la redevabilité, la transparence et la responsabilité obligent chaque institution d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à respecter ses propres statuts, à assurer la transparence de toutes ses décisions, et à rendre compte de l'utilisation de ses moyens et de ses résultats aux autorités compétentes, aux bénéficiaires de ses activités, à ses partenaires et à la société ;
7. l'assurance qualité permet à l'institution de répondre de façon satisfaisante à l'ensemble des conditions et normes nationales et internationales exigées par son statut ;
8. la prise en compte des préoccupations de la société et du pays qui consiste à élaborer à mettre en œuvre des dispositifs et mécanismes permettant l'application de la science, de la technique et de la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;
9. l'efficacité managériale et financière vise l'atteinte des objectifs et l'obtention des résultats attendus à travers une utilisation optimale des ressources dont dispose l'institution ;
10. l'indépendance des idéologies, des religions et des doctrines politiques signifie l'absence de tout parti-pris et de toute forme de discrimination basée en particulier sur les idéologies et les orientations

politiques, les religions ainsi que sur le genre, l'ethnie, le lieu de résidence, l'origine sociale ou le handicap.

Article 2 : Le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a pour missions la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technique, de l'innovation technologique et d'en assurer le suivi. A ce titre, en ce qui concerne spécifiquement la gouvernance des institutions d'enseignement supérieur, il est notamment chargé de :

1. définir les politiques et les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et soumettre au Gouvernement son Plan de développement stratégique (PDS) ;
2. déterminer la vision et les objectifs des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
3. déterminer la taille et la forme des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et agréer les plans de développement des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (PDI) ;
4. proposer au Gouvernement la création de nouvelles institutions publiques d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de documentation ;
5. autoriser la création des institutions privées d'enseignement supérieur ;
6. allouer les ressources financières publiques aux institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
7. évaluer les performances des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et assurer la publication des résultats ;
8. collecter les statistiques et renseigner les indicateurs d'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3 : Le réseau des institutions d'enseignement supérieur comprend des universités, des instituts supérieurs et des écoles supérieures publiques ou privées.

Article 4 : Les universités offrent des formations générales ou professionnelles supérieures dans une gamme large de domaines comme les lettres, les sciences, les sciences sociales et humaines, le droit, les sciences de la santé, les sciences économiques et la gestion, le génie.

Article 5 : Les instituts et écoles supérieurs professionnels sont des institutions d'enseignement spécialisées qui peuvent offrir des formations professionnelles supérieures dans les domaines du génie, de la médecine, de l'agriculture, du commerce, du management, des affaires, du tourisme, de la culture etc.

Article 6 : Un institut supérieur ou une école supérieure peut être interne à une université.

Article 7 : Le réseau des institutions de recherche scientifique et de documentation comprend des unités de recherche, des unités de consultance en transfert de technologie, des laboratoires de recherche, des centres de recherche, des instituts de recherche et des centres de documentation.

Article 8 : Pour la régulation des réseaux des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'appuie sur les organes suivants :

- le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS) ;
- la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques (CRDG) ;
- la Chambre représentative des universités privées (CRESP) de l'association des promoteurs de l'enseignement privé ;
- l'Agence nationale d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (ANESRS) ;
- le conseil supérieur de la recherche scientifique (CSRS) ;
- le conseil des directeurs d'institutions de recherche et de centres de documentation (CDIRS/CD) ;
- le système national de recherche agronomique, halieutique et zootechnique (SNRAH) ;
- la fondation pour le progrès de la recherche scientifique en Guinée (FORESGUI).

Article 9 : Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ainsi que leurs programmes sont soumis à une évaluation annuelle de performances par l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Les résultats de cette évaluation sont publiés dans les médias publics et privés.

Article 10 : Les référentiels et les procédures d'évaluation sont déterminés par l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II : MISSIONS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 11 : Les institutions d'enseignement supérieur ont pour missions :

- d'assurer la formation initiale et continue sanctionnée par le certificat, le diplôme universitaire de technologie, la licence (baccalauréat + 3 ou 4 ans), le master (licence + 2 ans) et le doctorat (master + 3 ans) ;
- de veiller à l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation des résultats obtenus ;
- d'assurer la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de participer à l'éveil de la curiosité scientifique chez les jeunes et à la construction de l'identité nationale ;
- de promouvoir l'application de la science, de la technique et de la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;
- la participation à la construction de l'espace africain de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de promouvoir dans ces domaines la coopération nationale, sous-régionale, africaine et internationale.

Article 12 : Les institutions de recherche ont pour missions :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans leurs domaines de compétence ;
- d'assurer la formation en master (licence + 2 ans) et doctorat (master + 3 ans) ;
- de diffuser et de valoriser les résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir la culture et l'information scientifique et technique et l'innovation ;
- d'appliquer la science, la technique et la technologie à la résolution des problèmes de développement économique, social et culturel du pays ;
- de participer à la construction de l'espace national et africain de la recherche scientifique ;
- de promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, africaine et internationale dans les domaines des sciences et technologies.

Article 13 : Les universités, les instituts et écoles supérieurs publics ainsi que les centres et instituts de recherche sont des Etablissements publics à caractère scientifique placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils sont dotés de la personnalité morale, de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de leurs moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : LES ORGANES DE GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 14 : La gouvernance des universités publiques est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil d'Université (CU) ;
- le Recteur.

Article 15 : La gouvernance des instituts et écoles supérieurs professionnels publics est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil d'Institut (CI) ou d'Ecole (CE) ;
- le Directeur Général.

Article 16 : La gouvernance des instituts et centres de recherche publics est assurée par :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- un Conseil Scientifique (CS) ;
- le Directeur Général.

Article 17 : Le Conseil d'Administration d'une institution publique d'enseignement ou de recherche exerce les pouvoirs ci-après :

1. il définit la politique générale et le plan de développement institutionnel conformément aux orientations du Gouvernement et en cohérence avec le Plan national de développement ;
2. il approuve le contrat d'institution et le programme d'investissement de l'institution ;

3. il adopte le budget annuel et examine le rapport de l'exercice précédent ;
4. il approuve les comptes de l'exercice financier précédent ;
5. il approuve la modification des structures ou des cadres organiques de l'institution ;
6. il adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur de l'institution ;
7. il approuve les programmes d'études et de recherche scientifique et adopte, après avis du Conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes ;
8. il approuve le programme d'échange et de coopération de l'institution ;
9. il détermine la procédure de nomination du recteur ou du directeur général ;
10. il détermine avec le recteur ou le directeur général les objectifs à atteindre et évalue ses résultats ;
11. il définit les principes de sélection et d'évaluation des enseignants ou chercheurs et autres employés de l'institution ;
12. il détermine les effectifs étudiants à recruter par programme d'études ;
13. il fixe les frais d'inscription et de scolarité pour les étudiants des formations payantes ;
14. il autorise l'acceptation des dons et legs ;
15. il prépare un rapport annuel de performances à soumettre au Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
16. il approuve les marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé par le Code des marchés publics en vigueur ;
17. il autorise les activités génératrices de revenus compatibles avec la mission et les statuts de l'institution.

Article 18 : L'effectif des membres du Conseil d'Administration d'une institution publique d'enseignement ou de recherche varie en fonction de la taille de l'institution. Il doit être compris pour les IES et IRS publiques, entre neuf (9) et onze (11) membres dont :

- cinq (5) ou six (6) représentants du secteur économique et du milieu socioprofessionnel dont quatre (4) ou cinq (5) du secteur économique ;
- quatre (4) ou cinq (5) représentants de l'Institution, dont : le Recteur ou Directeur Général, un ou deux représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs, un représentant des étudiants ou doctorants et un représentant du personnel non enseignant, technique ou administratif.

Le Recteur ou Directeur Général siège au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

En outre, un représentant du ministère en charge du budget et un représentant du ministère chargé des finances peuvent participer aux sessions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 19 : Les membres du Conseil d'Administration représentant des entités sont nommés par décret, sur proposition de leurs organisations respectives transmises par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 20 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration d'une institution d'enseignement ou de recherche publique est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 21 : Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les membres externes de l'institution pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 22 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration d'une université s'étend aux instituts et écoles internes de ladite université.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration d'une institution publique d'enseignement supérieur ou d'une institution publique de recherche scientifique sont collectivement responsables devant le Ministère en charge de l'enseignement supérieur de l'utilisation efficace des crédits alloués.

Article 24 : Tout membre du Conseil d'Administration a obligation de prendre les décisions dans l'intérêt de l'institution. Il s'acquitte de ses obligations avec impartialité, indépendance, loyauté, prudence et diligence dans le respect de la mission de l'institution.

Article 25 : Le Conseil d'Université, Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique d'une institution publique d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique exerce les fonctions suivantes :

1. il se prononce sur les projets de programmes d'études et de recherche ;
2. il approuve les règlements des études et des activités de recherche ;
3. il adopte les procédures d'assurance qualité des études et de la recherche ;
4. il approuve la procédure d'évaluation des travaux de recherche menés par les chercheurs de l'institution ;
5. il propose au Conseil d'Administration les procédures de sélection des candidats aux postes prévus dans le cadre organique de l'institution ;
6. il propose au Conseil d'Administration les effectifs à recruter par programme d'études ou de recherche ;
7. il organise les compétitions pour pourvoir les postes de recherche vacants ;
8. il propose à la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs les textes régissant la création et le mode d'octroi des titres scientifiques ;
9. il examine, à titre consultatif, l'avant-projet de budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'institution en s'assurant de sa cohérence avec le Plan de développement institutionnel ;
10. il soumet au Conseil d'Administration les projets de statuts et règlement intérieur de l'institution.

Article 26 : Le Conseil d'Université, Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique d'une institution publique d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique est composé de 15 à 30 membres dont :

- 60% de personnels académiques ;
- 30% de personnels administratifs et techniques ;
- 10% d'étudiants.

Article 27 : Le Conseil d'Université, Conseil d'Institut, le Conseil d'Ecole ou le Conseil Scientifique comprend :

- le recteur ou le directeur général ;
- les vice-recteurs ou directeurs généraux adjoints ;
- le secrétaire général ;
- les doyens, les chefs de département et les chefs de laboratoire ;
- les représentants des enseignants et chercheurs ;
- les directeurs des services d'appui scientifique ;
- les directeurs des services d'appui administratif et technique ;
- et des représentants des travailleurs non enseignants ;
- les représentants des étudiants ;
- deux ou trois personnalités éminentes de la science ou de la culture peuvent siéger au Conseil d'Université, au Conseil d'Institut, au Conseil d'Ecole ou au Conseil Scientifique en qualité membres honoraires sans voix délibérative.

Article 28 : Le recteur ou directeur général d'une institution publique d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique exerce les fonctions suivantes :

1. il dirige l'institution, organise ses activités et veille à la mise en œuvre du plan de développement de l'institution ;
2. il préside le Conseil d'institution ;
3. il exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
4. il signe les contrats entre son institution et le ministère chargé de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique ;
5. il détermine avec les responsables concernés les objectifs à atteindre et assure le suivi ;
6. il propose au Conseil d'Administration, après avis du Conseil d'Institut, du Conseil d'Ecole ou du Conseil Scientifique la nomination des vice-recteurs ou directeurs généraux adjoints et du secrétaire général de l'institution ainsi que des autres responsables académiques et administratifs conformément aux statuts de l'institution ;
7. il recrute et démet les employés contractuels de l'institution ;
8. il admet et exclut les étudiants de master et de doctorat en accord avec les règlements des études ;
9. il admet et exclut les étudiants en accord avec les règlements des études ;
10. il propose au Conseil d'Administration les montants des frais d'inscription et de scolarité des formations payantes de master et de doctorat ;
11. il propose au Conseil d'Administration les montants des frais d'inscription et de scolarité des formations payantes ;
12. il est ordonnateur du budget de l'institution ;
13. il signe les baux, conventions, accords de coopération et contrats au nom de son institution ;
14. il soumet au CA pour approbation le rapport annuel de performances de son institution ;
15. il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte du campus de son institution ;
16. il représente l'institution en justice.

Article 29 : Le recteur ou directeur général est nommé par Décret sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 30 : La durée du mandat du recteur ou directeur général d'une institution d'enseignement ou de recherche publique est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 31 : Les personnels des institutions publiques d'enseignement supérieur ou de recherche adhèrent à un Code d'éthique et de déontologie adopté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 : Les arrêtés d'application du présent décret seront pris par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 33 : Avant la mise en place effective de l'Agence Nationale d'Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les Directions Nationales en charge de l'enseignement supérieur public et de la recherche assument les fonctions de cette agence dans l'examen des dossiers de création, d'ouverture et d'évaluation des institutions publiques d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

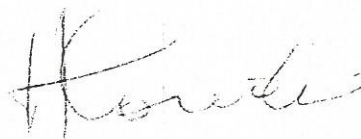
Article 34 : Avant la définition des modalités réglementaires de leur désignation par les institutions compétentes, les représentants des organisations partenaires au sein des Conseils d'Administration des institutions sont cooptés par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. La durée du mandat des membres ainsi cooptés ne peut dépasser une année académique.

Article 35 : Les Conseils d'Administration des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont invités à transmettre au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique les statuts et règlements intérieurs des institutions deux mois après leur mise en place.

Article 36 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 37 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 AVR. 2013



Professeur Alpha CONDE